



## Conseil économique et social

Distr. générale  
7 décembre 2009  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-quatrième session

1<sup>er</sup>-12 mars 2010

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes et l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement**

### **Communication présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

---

\* E/CN.6/2010/1.



## Communication

### Garantir les droits de la femme : passer des mots à l'action

1. En 1995, la Commission de la condition de la femme a organisé la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing. Les représentants ont examiné la nécessité pour les femmes de bénéficier de l'égalité de traitement, du développement et de la paix et ont souligné en outre qu'il fallait faire de réels progrès dans la promotion effective des droits de la femme; les documents finals, c'est-à-dire la Déclaration de Beijing et le Programme d'action correspondant<sup>1</sup>, mettent en évidence ces priorités.

2. En mars 2010, la Commission de la condition de la femme célébrera le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et examinera leur mise en œuvre par les États membres. Il ne s'agira pas seulement de promulguer d'autres normes et décrets sur la nécessité de garantir aux femmes le plein exercice de leurs droits, mais également d'évaluer la mesure dans laquelle les États parties ont effectivement appliqué la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, de mettre en commun les données d'expérience et les meilleures pratiques, de cerner les problèmes de mise en œuvre et de les résoudre. Aux fins de l'élaboration d'un modèle pour les examens futurs, nous nous proposons d'évaluer dans la présente communication la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing dans deux domaines qui revêtent une importance particulière pour les femmes d'aujourd'hui, à savoir la traite des êtres humains et l'emploi, avec des exemples de réalisations concrètes à l'appui.

#### Lutte contre la traite des femmes

3. Durant les 15 années qui ont suivi la tenue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, pour lutter contre la traite des êtres humains, les États parties à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing se sont surtout efforcés de sensibiliser leur population à ce phénomène et d'adopter des lois antitraite<sup>2</sup>. La traite demeure cependant un grave problème mondial. Selon le Département d'État des États-Unis d'Amérique, deux millions de personnes de par le monde sont victimes de la traite chaque année<sup>3</sup>, et selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), tous les jours il y a dans le monde environ 12,3 millions de personnes tenues en servitude (y compris travail forcé, servitude pour dette et esclavage sexuel commercial)<sup>4</sup>. Les trafiquants tirent chaque année jusqu'à neuf milliards de dollars

---

<sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995, (publication des Nations Unies, n° de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>2</sup> Voir le rapport du Secrétaire général intitulé, « Examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing » et des documents issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale : « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » (E/CN.6/2005/2) et corr.1 du 6 décembre 2004, par. 534 et « Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing », résolution S-23/3 de l'Assemblée générale en date du 10 juin 2000, annexe, par. 13 et 15.

<sup>3</sup> *Human Trafficking: An Intelligence Report*, Bureau d'enquête fédéral, 12 juin 2006, disponible sur le site [http://www.fbi.gov/page2/june06/human\\_trafficking061206.htm](http://www.fbi.gov/page2/june06/human_trafficking061206.htm).

<sup>4</sup> Voir Bureau du Département d'État chargé de surveiller et de combattre la traite des êtres humains, « Trafficking in Persons Report 2009 » (juin 2009), p. 8.

de revenu de leur commerce illicite<sup>5</sup>, et pratiquement tous les pays du monde sont touchés, soit en tant que pays d'origine (où les victimes sont recrutées ou enlevées) soit en tant que pays de destination (où les victimes sont forcées au travail), soit les deux à la fois<sup>6</sup>.

4. Comme le Secrétaire général l'a fait remarquer en 2005, les États parties à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing ont beaucoup de mal à lutter contre la traite principalement parce qu'ils ne s'attaquent pas à ses causes profondes, notamment la pauvreté, les déplacements et migrations, la discrimination et la violence sexiste (E/CN.6/2005/2, par. 536). Tant que les gouvernements ne se seront pas attaqués aux causes profondes de la traite, les trafiquants continueront à trouver des femmes vulnérables à exploiter. Le Viet Nam est l'un des pays qui a su faire preuve d'efficacité dans ce domaine en formulant une stratégie pluridimensionnelle pour éliminer les causes de la vulnérabilité des personnes à ce trafic dans les pays d'origine et les pays de destination.

5. Dans un programme mis en avant par l'OIT en tant que « meilleure pratique », le Gouvernement vietnamien a prévu toute une gamme de services destinés à la population, et devant être assurés par des institutions et organismes multisectoriels de tous niveaux<sup>7</sup>. Le programme a débuté par des campagnes d'information des femmes et des enfants sur le danger de la traite, avec distribution de prospectus, fourniture de conseils aux groupes et aux personnes à risque et organisation de réunions scolaires animées par des étudiants.

6. Outre des activités de sensibilisation, le programme prévoyait également l'évaluation des besoins des femmes et leur formation professionnelle, des services de soutien scolaire pour les enfants à risque, et l'octroi de crédit pour créer des emplois et permettre aux femmes pauvres et à leur famille d'accroître leur revenu.

7. L'OIT ne donne aucune information chiffrée sur le programme mais juge celui-ci efficace et instructif sur la manière dont les programmes antitraite devraient être conçus, à savoir qu'ils devraient avoir une portée exhaustive et prévoir des services d'aide (éducative, financière, etc.) et des activités de sensibilisation, en mettant un accent particulier sur les femmes et les enfants à haut risque. Les activités d'information sont certes importantes mais pour venir vraiment à bout de la traite, il faut aussi mettre en place des services d'aide à l'intention des membres vulnérables de la société, car faute de victimes potentielles, les trafiquants n'auront plus personne à exploiter.

### **Renforcement de l'autonomie financière des femmes et de l'emploi féminin**

8. Depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing en 1995, les États se sont réellement efforcés d'accroître la présence des femmes sur le

<sup>5</sup> Howard P. Tolley, Jr., « Human Trafficking » dans *Encyclopedia of Human Rights* (David P. Forsythe éd., New York, Oxford University Press, août 2009), vol. 2, p. 494.

<sup>6</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Programme mondial contre la traite des êtres humains, Groupe de la lutte contre la traite des êtres humains, *Trafficking in Persons: Global Patterns*, 17-20 avril 2006 (document établi par M<sup>me</sup> Kristiina Kangaspunta).

<sup>7</sup> Organisation internationale du Travail (OIT), Programme international pour l'abolition du travail des enfants, *Projet de lutte contre la traite des enfants et des femmes dans la sous-région du Mékong*, « Meeting the Challenge: Proven Practices for Human Trafficking Prevention in the Greater Mekong Sub-region » (Genève, 2008).

marché du travail et de renforcer leur autonomie financière<sup>8</sup>. Malgré leurs efforts, les statistiques présentées dans le rapport de 2009 de l'OIT montrent toutefois que les inégalités entre les sexes persistent dans le domaine de l'emploi<sup>9</sup>. Le taux de chômage demeure plus élevé chez les femmes, et bien que la proportion de femmes dans la population active se rapproche de celle des hommes, un écart de quelque 25 points de pourcentage subsiste en 2008<sup>10</sup>. Même quand elles arrivent à accéder au marché du travail, leurs conditions de travail sont plus pénibles et elles sont moins bien rémunérées, étant plus souvent confinées dans des emplois non qualifiés et des secteurs non structurés et touchant entre 80 à 85 % du salaire horaire des hommes pour des emplois comparables et au même niveau de qualifications<sup>11</sup>.

9. L'un des obstacles majeurs à la mise en œuvre effective des programmes dans le domaine de l'emploi est l'incapacité des pouvoirs publics de juger de l'efficacité des politiques et programmes qu'ils ont adoptés en faveur des femmes et de les ajuster, en raison de l'inadéquation de la collecte et de l'analyse des données<sup>12</sup> (E/CN.6/2005/2, par. 322). Celles-ci sont essentielles pour élaborer des politiques et programmes d'emplois efficaces à l'intention des femmes car les gouvernements ne peuvent décider des moyens de réduire les disparités sans en connaître la nature et les causes.

10. San Francisco en a fait la preuve en devenant en 1998 la première municipalité au monde à appliquer les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au niveau local<sup>13</sup>.

11. En effectuant une analyse des disparités liées au sexe dans sept départements municipaux, San Francisco a fourni un excellent exemple de l'utilisation de la collecte et de l'analyse de données pour mettre en évidence les discriminations et y remédier par des programmes et politiques d'emploi favorisant les femmes et les minorités. Les départements municipaux concernés par cette étude ont dans un premier temps défini les résultats escomptés, puis recueilli des données et des informations démographiques sur les bénéficiaires des politiques et programmes, et, en se fondant sur les résultats de l'analyse de ces données, formulé des stratégies pour atteindre les résultats escomptés. La dernière phase du processus a consisté à hiérarchiser les stratégies proposées dans le cadre d'un plan d'action et à créer un mécanisme pour surveiller l'exécution du plan d'action et évaluer son efficacité à instaurer l'égalité et à lutter contre la discrimination<sup>14</sup>.

12. En se fondant sur la même analyse des disparités liées au sexe, le Département de la condition féminine de San Francisco a relevé des avancées notables au sein des départements municipaux concernés, notamment une augmentation du recrutement de femmes et de personnes appartenant à des minorités (69 et 39 % des effectifs, respectivement, en février 2009) et la mise en place de modalités de travail flexibles

---

<sup>8</sup> Voir résolution S-23/3, annexe, par. 20 de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> Organisation internationale du Travail, Équipes des tendances mondiales de l'emploi, *Tendances mondiales de l'emploi des femmes* (mars 2009) (Genève, Bureau international du travail, 2009).

<sup>10</sup> Ibid, p. 9

<sup>11</sup> Ibid, p. 11 et 17 à 19.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>13</sup> Municipalité et comté de San Francisco, Californie, arrêté n° 128-98 relatif à l'application locale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2009), voir <[http://www.sfgov.org/site/cosw\\_index.asp?id=10848](http://www.sfgov.org/site/cosw_index.asp?id=10848)>.

<sup>14</sup> Ibid, p. 4 et 5.

pour permettre aux femmes de concilier obligations professionnelles et familiales (plus des deux tiers des employés du Département de l'environnement ont des horaires de travail flexibles)<sup>15</sup>. Le Département de la condition féminine continue de recueillir et d'analyser des données sur les succès et les échecs des programmes d'emploi promulgués en vertu de l'arrêté municipal relatif à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cela étant, vu les résultats déjà obtenus par la municipalité, les gouvernements pourraient probablement élaborer des politiques d'emploi en faveur des femmes beaucoup plus efficaces pour peu qu'ils entreprennent au préalable la collecte et l'analyse de données afin de cibler les domaines où celles-ci sont les plus utiles. La collecte de données permet également de renforcer la transparence des programmes car ceux-ci pourront alors être évalués par les secteurs public et privé.

### **Conclusion**

13. Un examen effectué dans le cadre d'une communication telle que la présente ne peut être que bref mais celui que la Commission de la condition de la femme doit entreprendre en mars 2010 est obligatoirement de plus grande ampleur. Notre propos est simplement de contribuer à l'examen qui marquera le quinzième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing en attirant l'attention sur les principaux éléments à prendre en compte pour qu'il soit exhaustif et efficace. Selon nous, les organisateurs et les représentants devraient d'abord définir les domaines (par exemple la traite et l'emploi) qui présentent encore des obstacles à l'exercice effectif des droits de la femme. Les représentants devraient ensuite évaluer les efforts faits par les États pour appliquer les principes de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing dans lesdits domaines et ainsi que l'importance et la nature des lacunes éventuelles. Ils pourraient ensuite essayer d'en déterminer l'origine (par exemple méconnaissance des causes profondes, absence de collecte de données) et de mettre en commun les données d'information et d'expérience afin de relever les solutions et les pratiques optimales et de les communiquer aux États pour examen et suite à donner.

14. En ce quinzième anniversaire de la tenue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, il est indispensable de procéder à un examen effectif de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Les États ont déjà eu tout le temps qu'il fallait pour faire des déclarations sur la nécessité de garantir aux femmes l'exercice effectif de leurs droits. Il est temps de passer à l'acte et de tenir les promesses.

---

<sup>15</sup> Ibid, p. 8 et 9.